

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

INTERROGATION PORTANT SUR LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET LA PROCÉDURE PÉNALE Concours externe et interne

Intitulé réglementaire :

Décret n° 2006-1394 du 17 novembre 2006 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale

**Une interrogation portant sur le droit pénal général et la procédure pénale.
L'interrogation débute par un sujet initial tiré au sort par le candidat.**

Préparation : 15 minutes

Durée : 15 minutes

Coefficient : 3

Cette épreuve est dotée d'un programme réglementaire fixé par l'arrêté du 13 novembre 2007 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale et de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Elle constitue :

- l'une des quatre épreuves d'admission du **concours externe** de directeur de police (dotées au total d'un coefficient 10, les épreuves écrites d'admissibilité étant également affectées d'un coefficient 10)
- l'une des deux épreuves d'admission du **concours interne** de directeur de police (dotées au total d'un coefficient 8, les épreuves écrites d'admissibilité étant affectées d'un coefficient 10).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

I- UNE QUESTION TIRÉE AU SORT

L'épreuve commence par le tirage au sort d'une question par le candidat devant le jury qui l'interrogera, ou devant des agents du centre organisateur.

Le candidat dispose ensuite de 15 minutes de préparation avant d'être entendu par le jury pendant 15 minutes. Le jury ou les agents du centre organisateur prennent le soin de préciser au candidat, au moment du tirage au sort, le déroulement précis de l'épreuve.

On attend du candidat que, pendant ces 15 minutes de préparation, il élabore une réponse à la question sous la forme d'un exposé de 7 à 8 minutes, soit la moitié environ du temps de l'épreuve. Le candidat n'est pas autorisé à annoter le sujet qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve.

Le candidat n'est autorisé à consulter aucun autre document que le sujet pendant le temps de préparation. Il ne dispose à l'oral que du sujet et des notes qu'il aura élaborées pendant le temps de préparation.

Le candidat n'est pas autorisé à tirer au sort un second sujet si le premier ne lui convient pas.

Suite aux 15 minutes de préparation, le candidat est invité à présenter son exposé devant le jury qui déclenche un minuteur permettant de vérifier le temps réglementaire de l'épreuve, soit 15 minutes.

L'épreuve comprend d'abord un temps d'exposé suivi d'un temps de questions.

II- UNE INTERROGATION

A- Un exposé

Il est attendu du candidat que, pendant les 15 minutes réglementaires de préparation, il élabore un exposé de 7 à 8 minutes sur le sujet tiré au sort.

Les membres du jury admettent que l'exposé ne dure que 5 à 6 minutes, mais une durée inférieure sera toujours préjudiciable au candidat. Celui-ci doit faire valoir, lors de cet exposé, ses qualités d'organisation, de rigueur et de synthèse. Il doit introduire brièvement son exposé avant d'en indiquer le plan puis développer le plan annoncé avant de conclure.

Le jury n'interrompt généralement pas le candidat pendant son exposé, sauf pour l'aider à poursuivre s'il s'arrête brutalement en cours d'exposé avant la fin du temps alloué. Le jury peut en revanche mettre fin à l'exposé en invitant le candidat à conclure s'il dépasse la durée prévue.

B- Après l'exposé : des questions

Suite à l'exposé, le jury pose des questions au candidat :

- Le jury peut approfondir l'exposé du candidat sur le sujet tiré au sort en posant des questions en lien avec ce sujet ;
- Le jury peut également poser des questions sur d'autres points du programme, sans jamais dépasser ce dernier.

C- Un jury

Chaque candidat est généralement entendu par un jury composé de deux examinateurs spécialisés.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. **Il ne se présentera pas à l'épreuve en tenue.**

Le jury pour sa part accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

III- UN PROGRAMME

Le programme réglementaire de l'épreuve est fixé par l'*arrêté du 13 novembre 2007*.

<i>Droit pénal général</i>	<i>Procédure pénale</i>
<p><u>La loi pénale</u> :</p> <p>Importance, nature, domaine d'application dans le temps et dans l'espace de la loi pénale ; La loi pénale et le juge ; La loi pénale et l'infraction.</p>	<p>Les principes directeurs de la procédure pénale.</p>
<p><u>Le délinquant</u> :</p> <p>La responsabilité pénale du délinquant ; L'irresponsabilité pénale du délinquant.</p>	<p><u>Les acteurs de la procédure pénale</u> :</p> <p>La police judiciaire ; Le parquet ; Les avocats ; Les juridictions d'instruction et de jugement ; La cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.</p>
<p><u>Les peines</u> :</p> <p>La peine encourue ; La peine prononcée ; La peine exécutée.</p>	<p><u>La dynamique de la procédure pénale</u> :</p> <p>L'action publique ; L'action civile.</p>
	<p><u>La mise en état des affaires pénales</u> :</p> <p>La preuve pénale ; Les enquêtes de police ; L'instruction préparatoire.</p>
	<p><u>Le jugement des affaires pénales</u> :</p> <p>Les diverses procédures de jugement ; Les voies de recours internes ; Les voies de recours internationales.</p>
	<p><u>L'entraide répressive internationale</u> :</p> <p>Les accords de Schengen ; le mandat d'arrêt européen ; L'extradition ; EUROJUST ; EUROPOL ; Les équipes communes d'enquête ; Les magistrats de liaison.</p>

IV- LES QUALITÉS DU CANDIDAT

A- Les connaissances du candidat

Les examinateurs vérifieront ces connaissances en évaluant à la fois l'exposé du candidat et les réponses apportées aux questions posées :

- La question a-t-elle été traitée dans son ensemble ?
- Les notions essentielles au traitement de la question sont-elles maîtrisées ?
- Les questions posées sont-elles comprises, les réponses précises ?
- L'actualité de la question est-elle, le cas échéant, connue ?

B- L'aptitude à exercer les missions

Si la vérification des connaissances est l'objectif premier de cette épreuve, le candidat sera également évalué sur ces aptitudes :

- La gestion du temps : bonne utilisation du temps de préparation, exposé dans le temps imparti, équilibre de l'exposé, utilisation méthodique des notes prises pendant le temps de préparation, etc. ;
- La cohérence : organisation de l'exposé, plan annoncé et suivi, reconnaissance de ses erreurs, etc. ;
- Gestion du stress ;
- Aptitudes à communiquer : souci d'être compris, élocution ni trop lente ni trop rapide, absence de tics de langage ou de formule d'hésitation, etc. ;
- Juste appréciation de la hiérarchie et du jury ;
- Curiosité intellectuelle, esprit critique.

On mesure donc non seulement les connaissances, mais également les moyens de les faire valoir.